

**ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS – Redressement judiciaire – Instance en cours au jour du jugement d'ouverture – Appel diligenté postérieurement – Poursuite de l'instance en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur.**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (6<sup>e</sup> Ch.) 11 mai 2004

L. contre Sté Prisme et a.

**MOTIFS DE LA DÉCISION :**

Sur la recevabilité des demandes :

L'ordonnance de référé dont appel a été rendue alors qu'aucun jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'avait été rendu, celui-ci n'étant intervenu que le 24 juin 2003, soit après la signification de l'ordonnance du 6 juin 2003 ;

Le fait que M. L. n'ait pas encore interjeté appel lors du jugement d'ouverture est indifférent, l'instance étant toujours en cours tant que la première décision n'était pas devenue définitive ;

L'article L 621-128 du Code de commerce dispose que les litiges soumis au Conseil des prud'hommes en application de l'article L 621-125 et L 621-127 sont portés directement devant le bureau de jugement ;

Cependant, aux termes de l'article L 621-126 du Code de commerce : « *Les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés* ». Il en résulte que la poursuite de l'instance en référé n'est pas prohibée par les dispositions susvisées et que les organes de la procédure et l'UNEDIC ne peuvent opposer à M. L. les dispositions de l'article L 621-128 du Code de commerce, sauf pour l'UNEDIC à procéder par la suite selon l'article L 621-127 du même Code ;

L'UNEDIC, gestionnaire de l'AGS ne peut davantage contester sa garantie du seul fait du caractère provisionnel des sommes allouées, l'article L 143-11-7 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juillet 2001 disposant qu'elle doit avancer "*les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire*", le

caractère exécutoire étant attaché aux ordonnances de référé ;

Les demandes de M. L. sont donc recevables devant la formation de référé ;

Sur le bien fondé de la demande de provision :

Aux termes de l'article R 516-31 du Code du travail, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ;

Pour demander le paiement de primes d'objectifs, M. L. verse aux débats un avenant au contrat de travail signé le 20 février 1998 prévoyant une partie variable de sa rémunération de 11 433,68 euros à objectifs atteints ;

Pour l'exercice 2000/2001, cette prime a été répartie en une partie quantitative et une partie qualitative, cette seconde prime étant déterminée en fonction de critères qualitatifs et de la situation générale de l'entreprise ;

Pour les deux exercices objet du présent litige, aucun avenant n'a été signé et monsieur reconnaît dans un courrier du 20 mars 2003 que les objectifs contractuels n'ont pas été déterminés contractuellement ;

Il appartiendra donc au juge du fond de déterminer le droit à rémunération variable de M. L., l'existence d'une contestation sérieuse s'opposant à l'octroi d'une provision ;

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS :**

Déclare les demandes de M. L. recevables,

Confirme l'ordonnance du 6 juin 2003 en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé.

(M. Ballouhey, prés. - M<sup>es</sup> Renaud, Valapas, Maussion, av.)

**Note.**

Cet arrêt présente un intérêt quant à l'incidence des procédures collectives sur les instances en cours devant la juridiction prud'homale.

Sous l'emprise de la législation antérieure à la loi du 25 janvier 1985, ces instances faisaient l'objet d'une suspension. Depuis cette loi, elles sont poursuivies sans interruption en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur éventuellement appelés à l'instance.

En l'espèce, le salarié avait diligenté un référé devant le Conseil de prud'hommes antérieurement au jugement ouvrant le redressement judiciaire. Le Conseil avait rendu une ordonnance de rejet toujours antérieurement ; l'intéressé avait alors fait appel mais postérieurement au jugement d'ouverture intervenu entre temps.

L'employeur avait, devant le Conseil, soutenu :

– d'une part, l'irrecevabilité de la demande devant une formation de référé, la loi du 25 janvier 1985 renvoyant les contestations en matière de créance salariale directement devant le bureau de jugement sans préliminaire de conciliation ;

– d'autre part, que l'instance n'était plus en cours au jour de l'ouverture puisque l'appel était intervenu postérieurement.

Sur le premier point, les dispositions de l'article L. 621-128 du Code du commerce se réfèrent au texte des seuls articles L. 621-25 et L. 621-27 sur la vérification des créances salariales et les contestations qu'elles soulèvent. Elles ne concernent pas les instances en cours objet de l'article L. 621-28.

Sur le second point, il est à considérer qu'une instance est en cours tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue, c'est-à-dire tant que reste ouverte la voie de l'appel. Autrement dit, l'instance était non seulement recevable mais devait se poursuivre nonobstant l'ouverture du redressement judiciaire.